CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PERRET,

Député du département du Morbihan,

Sur les doubles élections qui ont eu lieu dans le département des Basses-Pyrénées.

Séance du 19 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Au nom de la commission chargée d'examiner les procès-verbaux des assemblées électorales du département des Basses-Pyrénées, je viens rendre compte

au Conseil des opérations des deux assemblées qui ont eu lieu dans la commune de Pau, chef-lieu de ce département, et des motifs qui ont déterminé l'avis sur lequel est formé le projet de résolution qui sera proposé pour approuver celles des élections qui ont paru être le résultat d'un vœu régulièrement émis par une majorité légalement et régulièrement constituée, et annuller celles qui sont l'ouvrage d'une petite fraction de l'assemblée, qui n'ayant ni allégué ni prouvé de motifs plausibles de sa scission, a paru à la commission aussi foible en droit qu'en nombre.

Les électeurs du département des Basses-Pyrénées se réunirent à Pau, le 20 germinal, dans le local qui fut l'église des Cordeliers, et qui avoit été désigné par l'administration centrale pour la tenue de l'assemblée électorale. Là l'organisation provisoire, sous la présidence du plus âgé, se fit dans les formes voulues par la loi, et, sans troubles, on passa à l'organisation définitive du bureau, et la désignation des membres qui furent appelés à le composer eut lieu à une telle majorité, qu'il seroit difficile de ne pas présumer qu'il régnoit, pendant les premières séances, un grand accord et une parfaite harmonie dans l'assemblée. Les opérations qui suivirent immédiatement n'amenèrent aucune difficulté, et les commissions pour l'examen des pouvoirs furent formées sans réclamation dans la forme de l'instruction du 5 ventose.

Il y avoit eu des scissions dans plusieurs assemblées primaires, d'où il étoit résulté des doubles nominations dans les cantons où il y avoit eu double assemblée. L'examen des procès-verbaux des assemblées primaires scissionnées et scissionnaires, paroissant présenter plus de difficultés que les autres, l'assemblée électorale arrêta, dans sa séance du 22 germinal, qu'une commission spéciale, composée de sept membres indiqués par le bureau, s'occuperoit de leur examen.

Cette commission, après la désignation, fut agréée de l'assemblée, et se livra à son travail.

J'aurai à rappeler l'attention du Conseil sur la formation de cette commission qui a fourni un des griefs à l'assemblée scissionnaire, quoiqu'elle ait subsisté et rempli ses fonctions sans réclamation pendant que les membres qui ont formé la scission sont restés dans l'assemblée, quoique même quelques-uns d'entr'eux eussent dû leur titre d'électeur à l'adoption des avis qu'elle proposa. Les autres commissions ayant fait leurs rapports, il ne s'éleva aucune difficulté : on n'attendoit plus que ceux de la commission spéciale qui devoient avoir lieu dans la séance du soir 23 germinal.

A l'ouverture de cette séance, un incident se présenta.

Plusieurs pièces, qualifiées dans le procès-verbal *adresses* ou *pétitions*, étoient parvenues au bureau, et le président en prévint l'assemblée en lui annonçant que les pièces paroissoient renfermer des dénonciations contre quelques électeurs, mais que les membres du bureau doutoient si l'article 37 de l'acte constitutionnel ne leur défendoit pas la lecture de ces pièces. L'assemblée discutoit sur ce point, quand le rapporteur de la commission spéciale parut : il fut arrêté qu'il seroit entendu.

Après discussion sur ses différens rapports, il fut pris des arrêtés sur ses propositions. Les électeurs nommés par plusieurs assemblées primaires mères furent admis quand les motifs de scission ne parurent pas fondés; et les électeurs nommés par les assemblées scissionnaires des cantons de Couchès et de Sallier furent préférés à ceux des assembléres, parce qu'il fut vérifié que celles-ci avoient, par des violations de la constitution et des lois, nécessité les scissions qui avoient opéré régulièrement et avec la majorité.

Dans l'assemblée du canton de Couchès, dont les électeurs n'ont pas été admis, le président avoit levé une séance contre le vœu d'une majorité de cinquante-sept membres, opposée à une minorité de trente-six. Le président de cette assemblée et le secrétaire avoient été nommés par un scrutin de liste, d'où il résultoit que l'organisation n'étoit pas légale : enfin l'assemblée s'étoit livrée à d'autres opérations qui annonçoient qu'elles ne connoissoit pas ses attributions.

L'assemblée dite scissionnaire se reconstitua après l'abandon du bureau fait par le président, et ses opérations furent reconnues régulières, et par conséquent les pouvoirs de ses électeurs durent être préférés.

Quant aux motifs de préférence donnés aux électeurs de l'assemblée scissionnaire du canton de Sallier, ils furent fondés sur la preuve des violences commencées la veille de l'assemblée, et continuées le lendemain dans le local même où la force fit un président, des scrutateurs et un secrétaire provisoires, sans égard à l'âge des membres qui s'emparèrent de ces fonctions. La violation de la loi, et les violences déterminèrent la majorité paisible à se séparer.

Dans la discussion l'on n'a contesté ni le fait des violences dans l'assemblée dite mère, ni l'irrégularité de son organisation ; on n'a point aussi contesté la majorité à l'assemblée scissionnaire, on n'a point argué ses opérations. Voilà les motifs qui ont déterminé la préférence donnée à ses électeurs sur ceux de l'assemblée mère.

Quand la discussion s'ouvrit sur les rapports relatifs aux scissions, l'assemblée arrêta que la parole seroit accordée aux seuls membres intéressés personnellement à la question agitée, comme appartenant au canton dont les élections étoient en discussion, mais que ceux appartenant aux autres assemblées scissionnées ou scissionnaires ne seroient point entendus dans les dis-

cussions étrangères à leurs cantons. Cet arrêté fut pris sans doute pour éviter le désordre et la confusion que la passion ne cause que trop souvent dans les discussions qui sont abordées et suivies avec quelque intérêt indirect à leur issue.

Quand cet objet fut terminé, il fut proposé à l'assemblée d'examiner s'il n'y avoit point lieu d'éliminer quelques membres pour cause d'incapacité d'exercice des droits politiques, résultante des lois qui en écartoient les ex-nobles et les parens d'émigrés.

Après une courte discussion sur le droit des assemblées électorales de réviser les admissions faites par les assemblées primaires, et sur la question de savoir si l'on devoit se borner à l'examen de la validité du procès-verbal qui forme le titre de l'électeur, il fut arrêté que l'assemblée se déclaroit compétente pour prononcer sur l'incapacité légale et personnelle, et qu'elle s'en occuperoit.

Alors il ne fut élevé dans l'assemblée que deux réclamations : l'une contre l'admisson du citoyen Pene, qui avoit acquis un office de secrétaire du roi à la chancellerie ; l'autre contre l'admission du citoyen Trousilh, comme frère d'une religieuse que les réclamans prétendoient émigrée, et que d'autres soutenoient sortie de France avec passe-port.

Il est inutile de s'arrêter à ce dernier incident. Le citoyen Trousilh fut d'abord jugé dans l'exeption, parce qu'il avoit fait une campagne pour la cause de la liberté : mais, pour éviter tout trouble, il sacrifia son titre d'électeur à l'inquiétude de ceux qui le lui disputoient ; et l'assemblée le raya de la liste.

Pour ce qui concerne le citoyen Pene, la question fut plus débattue ; et il fut prononcé que n'ayant joui que pendant quatre années de son office, il n'avoit pu acquérir la noblesse que ces charges ne conféroient que par la possession pendant vingt-ans, ou la mort en

fonction, pendant que tout droit cessoit par la dépossession antérieure, par quelque cause qu'elle arrivât.

Dans cet état, la liste fut arrêtée au nombre de trois cent vingt électeurs, qu'il faut réduire à trois cent dix-neuf par la radiation du citoyen Trousilh.

Avant d'arrêter définitivement cette liste, l'invitation fut faite dans la séance du 24, à tous les membres composant l'assemblée, de déclarer s'ils connoissoient quelques électeurs frappés d'incapacité d'exercice des droits politiques: aucune réclamation ne fut faite, et la liste fut close.

L'assemblée ainsi constituée s'occupa, le 25 germinal, des élections; et deux étoient déja faites quand, à la séance du soir, le président annonça qu'un acte de scission, au nom de dix-sept électeurs, avoit été notifié à son domicile; l'assemblée arrêta de n'en pas prendre connoissance, et passa à l'ordre du jour. Elle continua ses opérations dans les séances suivantes jusqu'au 29 germinal soir inclusivement, et fit toutes les élections dont elle avoit à s'occuper; la suite de ses opérations n'a rien présenté à l'examen de la commission qui ne lui ait paru régulier et conforme aux lois.

Je vais maintenant placer sous les yeux du Conseil les motifs de scission présentés par les membres qui se sont retirés de l'assemblée le 25 germinal; ils les ont consignés dans un acte qui fut notifié de leur part par le ministère d'un huissier, au domicile du président de l'assemblée-mère, à l'administration centrale, au commissaire du Directoire et à la municipalité de Pau; ils les ont répétées dans le procès-verbal de leur assemblée.

Je vais analyser ces griefs succinctement. Si le Conseil desire la lecture entière de l'acte qui présente une cer-

taine étendue, et qui est imprimé en tête du procès-verbal, elle lui sera donnée.

Ces griefs se réduisent à cinq. Les voici :

Le premier est l'allégation de l'admission d'individus exclus de l'exercice des droits politiques, comme parens d'émigré au degré fixé par la loi du 3 brumaire ; et l'on désigne le citoyen Casamajor comme neveu d'un chanoine inscrit sur la liste des émigrés ; le citoyen Lafargue, comme époux de la nièce de ce Casamajor, et le citoyen Trousilh, comme frère d'une religieuse inscrite. Quoique ce qui concerne le citoyen Trousilh eût élevé des difficultés dans l'assemblée, on peut et l'on doit même les mettre à l'écart, puisqu'il a été rayé de la liste des électeurs.

A l'égard des citoyens Casamajor et Lafargue, nul reproche, nulle dénonciation ne s'est élevé contre eux dans l'assemblée, quoique l'invitation eût été publiquement faite de déclarer les incapacités sur le jugement desquelles l'assemblée s'étoit déclarée compétente.

Cette allégation n'a été appuyée d'aucune preuve dans les actes des scissionnaires ; et il a été mis sous les yeux de votre commission des notes qui ont un certain caractère d'officialité, et méritent assez de confiance pour détruire la prétention des scissionnaires et démentir la parenté de Casamajor et de Lafargue avec le chanoine inscrit sous le nom de *la Courette*.

Le second grief porte sur l'admission d'ex-nobles et d'ex-réquisitionnaires.

Les scissionnaires se sont étendus fort au long dans leur acte de scission, pour démontrer que ceux qui avoient possédé des terres et fiefs auxquels étoit attaché le privilége d'entrer aux états de Béarn devoient être rangés dans la classe noble, quoique les prérogatives attachées à ces terres fussent transmissibles par vente, et toutes autres mutations aux nouveaux propriétaires,

Ce grief ne fut point présenté dans l'assemblée électorale, où il eût vraisemblement été écarté d'après une ancienne décision du comité de salut public; d'après plusieurs jugemens du tribunal de cassation, qui ont fixé la jurisprudence sur cette question, et enfin d'après les notions universellement reçues sur cette matière en France, où la possession d'une terre à laquelle tenoient des prérogatives n'a jamais transmis la noblesse personnelle, qui ne se transmettoit que par le sang.

D'ailleurs les scissionnaires ont eu si peu de confiance dans ce moyen, qu'ils ont élu pour le Conseil des Cinq-Cents un citoyen qui a aussi possédé une ci-devant seigneurie de l'espèce qui devoit conférer la noblesse à quelques électeurs de l'assemblée-mère.

Quant au prétendu réquisitionnaire, ce reproche s'adresse à un nommé *Som Debuzy*, que l'on prétend ex-noble et dans l'âge de réquisition; mais il tombe de lui-même, quand il est appris qu'il n'y avoit point d'électeur de ce nom, mais seulement un *Bazile Dusom*, agriculteur, père de famille, hors du soupçon de noblesse et de réquisition.

Le troisième grief porte sur l'admission du citoyen Pène, qui avoit acquis et a possédé pendant quatre ans un office de secrétaire à la chancellerie.

Ce citoyen a soutenu qu'il eût été nécessaire de posséder l'office vingt ans, ou de mourir en fonctions, pour prétendre à la noblesse, qui ne se transféroit qu'à ces conditions; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il fut soutenu dans sa défense devant l'assemblée électorale mère, dans la séance du 24 germinal, par le citoyen qui a présidé l'assemblée scissionnaire, et qui fit à cette occasion un discours si peu mesuré, qu'il s'attira des marques d'improbation.

L'assemblée jugea que le citoyen Pène n'ayant

possédé que pendant quatre ans son office, ne devoit pas être compris dans l'exclusion; il fut admis comme électeur par la très-grande majorité, qui venoit d'entendre le discours d'un citoyen, qui, le lendemain, souscrit une réclamation contre sa propre opinion, en se plaçant à la tête d'une scission.

A ce grief se joint la plainte que l'assemblée n'ait pas lu les dénonciations adressées au bureau, et souscrites d'un citoyen qui n'étoit pas électeur.

L'article 37 de la constitution a fondé ce refus.

Quel désordre en effet ne causeroit pas dans les assemblées le pouvoir que des étrangers s'arrogeroient d'y prendre des initiatives!

Le quatrième grief des scissionnaires porte sur la formation de la commission spéciale, qui fut chargée d'examiner les procès-verbaux des assemblées primaires scissionnées et scissionnaires; ils prétendent que cette mesure contrarie l'instruction du 5 ventose sur l'organisation des assemblées électorales.

Votre commission a compulsé le paragraphe de l'instruction sur cette opération, et elle n'y a pas trouvé de disposition impérative; il indique bien la forme qu'il convient d'adopter pour la formation des commissions de vérification de pouvoirs, mais il ne contient pas de défense d'en choisir une autre, sur-tout dans les cas que cette instruction n'a pas prévus.

Au surplus, les électeurs scissionnaires sont restés deux jours entiers à quatre séances dans l'assemblée mère, sans avoir fait aucune réclamation sur ce qu'ils ont depuis caractérisé d'infraction à la loi.

Le cinquième grief porte sur l'arrêté par lequel l'assemblée décida de n'entendre les électeurs sortis des assemblées primaires scissionnées et scissionnaires, que dans les discussions sur la vérification des procès-verbaux des assemblées auxquelles ils appartenoient.

Cette mesure fut adoptée sans doute, comme je l'ai déja observé, pour maintenir l'ordre dans la discussion, éviter les lenteurs, et sur-tout la confusion que n'eût pas manqué d'occasionner l'effervescence de tous ceux qui avoient intérêt indirect à l'issue de chaque discussion : il paroît d'ailleurs que cet arrêté n'a porté atteinte aux droits de personne ; que chaque électeur dont on examinoit les pouvoirs a été entendu dans la discussion qui l'intéressoit, et qu'il n'a été porté de jugement sur les doubles élections qu'après un examen approfondi, et une discussion suffisante pour éclairer l'assemblée.

Voilà l'exposé exact des faits, d'après la connoissance desquels le Conseil doit prononcer entre les deux assemblées du département des Basses-Pyrénées. Votre commission, en vous le présentant, a eu soin de s'interdire l'examen des personnes ; elles lui sont toutes étrangères : elle n'a pu comme elle n'a dû accueillir aucune prévention.

D'un côté, elle a vu une assemblée de trois cent dix-neuf électeurs, opérant avec régularité, au milieu de laquelle ont paru régner l'accord et l'union, réduite par la scission de dix-huit membres, à trois cent un, continuant avec son immense majorité ses travaux dans le calme, et fixant ses choix sur des citoyens connus depuis long-temps dans les fonctions publiques et législatives.

D'autre part, une assemblée formée d'une minorité imperceptible, qui s'est séparée de la masse sans pouvoir justifier sa scission autrement que par des allégations dont une partie est littéralement démentie et prouvée fausse ; l'autre, restée sans preuve, ou par des prétentions qui ne peuvent s'appuyer ni sur la loi ni sur la raison.

D'après ces considérations, la commission, composée des représentans Fabre, Rampillon, Bérenger,

Quirot et moi, propose au Conseil le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les opérations des assemblées électorales mère et scissionnaire du département des Basses-Pyrénées ;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur l'admission au Corps législatif, des membres élus par les assemblées électorales de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les opérations de l'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées, tenue dans le local qui fût l'église des Cordeliers de la commune de Pau, sont déclarées valables en ce qui concerne la nomination au Corps législatif ;

I I.

En conséquence, le citoyen Fargues, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, sera admis, le premier prairial prochain, pour trois ans, au Conseil des Anciens ; le citoyen Casenave, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, et le citoyen Pémartin, du canton d'Oloron, seront admis, à la même époque, et pour le même temps, au Conseil des Cinq-Cents ; le citoyen Bergeras, juge au tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, sera admis, le premier prairial prochain, pour deux ans,

au Conseil des Anciens ; et le citoyen Guirail, membre de l'administration centrale du même département, sera admis, à la même époque, et pour le même temps de deux ans, au Conseil des Cinq-Cents.

I I I.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la commune de Pau, au local qui fut l'église Saint-Martin, sont annullées.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.